



**Conseil économique
et social**

Distr. LIMITÉE

E/CN.15/1998/L.2/Rev.1
27 avril 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE
Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 8 de l'ordre du jour

**COOPÉRATION TECHNIQUE, NOTAMMENT MOBILISATION
DE RESSOURCES, ET COORDINATION DES ACTIVITÉS**

**Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Botswana, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Ghana,
Lesotho, Ouganda, République démocratique du Congo, Roumanie, Soudan, Togo,
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

**Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation
carcérale et de promouvoir des peines de substitution**

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹ et convaincu de la nécessité d'une plus large application de ces règles,

Rappelant les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²,

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure en annexe à la présente résolution,

Prenant note de la recommandation du séminaire intitulé "La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale", organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et par la Commission européenne et tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997,

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socio-économique difficile que connaissent les pays en développement et en transition,

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

¹Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

²Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et d'autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'emprisonnement,

1. *Demande instamment* aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale;³

2. *Recommande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire;

3. *Recommande* aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager :

a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

b) De régler si possible, les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager;

c) De préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération;

d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et la mise en œuvre de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués;

e) D'informer le public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement;

4. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution.

³Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) et *Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.6).

Annexe

DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Rappelant la Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui tient compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les personnes purgeant des peines de courte durée, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Notant l'intérêt croissant de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

Notant en outre avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala est attestée par la mention de cet instrument et sa reproduction en annexe dans un projet de résolution sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a élaboré à sa sixième session, tenue à Vienne (Autriche) du 28 avril au 9 mai 1997, et que le Conseil économique et social a adopté par la suite par sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990) ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing – 1985),

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique le degré de surpopulation des prisons est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès du système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le gouvernement de ce pays à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant également avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire dans leur système de justice répressive le travail d'intérêt collectif en tant que sanction pénale,

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent :

1. L'incarcération ne doit strictement être imposée qu'en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les personnes emprisonnées ne représentent pas une véritable menace pour la société.
2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.
3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est en outre une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.
4. Le travail d'intérêt collectif doit être appliqué et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et les autres initiatives dans cet important domaine.
6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif devraient tenir compte des enseignements de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.
7. Il conviendrait de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité des services d'intérêt collectif.
8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif et/ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.
9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

Appendice

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Donnant suite à la Déclaration des participants à la Conférence de Kadoma sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997,

Les participants adoptent le Plan d'action suivant :

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux du travail d'intérêt collectif et d'autres groupes intéressés qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par :

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. Annuaire du travail d'intérêt collectif

Établir un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin, une page d'accueil sera créée sur Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine; il sera également établi un ouvrage où figureront :

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et les correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans d'autres langues, notamment en français et en anglais.

3. Bulletin

Publication d'un bulletin :

- Devant être établi régulièrement par chaque comité national du travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;
- Incluant : les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;
- Diffusé par Internet ou courrier électronique (ou les deux).

4. Recherche et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données :

Résultats de recherche et données collectées doivent être mis en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par Internet;

Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau;

Réalisation à l'échelle régionale et internationale de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.